



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
 - 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
 - 13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et
 - 14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère

personnel et d'informations en matière policière
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

2. 7184 **Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Claudine Kongsbruck, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson

M. Gilles Baum remplaçant M. Frank Colabianchi
M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État
Mme Tara Désorbay, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, Mme Martine Hansen, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et
- 14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 10 juillet 2018.

Intitulé

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a, en suivant les recommandations du Conseil d'État, procédé à une modification de l'intitulé du projet de loi, qui n'appelle pas d'observation.

La commission décide dans un second temps de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26

juillet 1995 ;

3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

4° 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5° 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6° 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

7° 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

8° 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

9° 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

10° 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

11° 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

12° 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

13° 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ; et

14° 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police »

La modification de l'intitulé du projet de loi proposée par la commission, à savoir la suppression du point n° 3° et l'ajout des points n°s 14° et 15° nouveaux, est la conséquence de la suppression de l'article 50 (version du doc. parl. n°7168⁹) et de l'ajout des articles 61 (déplacement de l'article 50) et 62 nouveaux.

Articles 1^{er} et 2 du projet de loi déposé - Article 1^{er} nouveau du projet de loi

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 que par l'amendement sous avis, la commission parlementaire s'est ralliée à

la solution proposée par le Conseil d'État, consistant à fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle fondée sur l'insécurité juridique qu'il avait formulée à l'égard de l'article 1^{er} du projet de loi dans sa version initiale.

En réponse aux critiques formulées dans l'avis du 29 mai 2018 du Conseil d'État à l'égard de l'ancien article 2 (article 1^{er} nouveau, paragraphe 2), l'amendement sous avis procède à la suppression des lettres a), b), c) et d), tout en complétant la liste y prévue par la mention de la Police grand-ducale chargée de missions particulières en vertu de lois spéciales ainsi que par celle de l'Autorité nationale de sécurité.

En ce qui concerne la mention insérée au paragraphe 2, lettre a), le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter le libellé de la disposition comme suit :

« par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions de police administrative à des fins autres que celles visées au paragraphe 1^{er} prévues par des lois spéciales, ».

Le Conseil d'État prend note des explications fournies au sujet de la suppression de la lettre c), relative aux données traitées par la Cellule de renseignements financiers, ci-après la « CRF », aux termes desquelles il n'y aurait pas lieu de reprendre, dans le cadre du projet sous examen, les traitements de données effectués par la CRF, étant donné qu'ils relèveraient, en tout état de cause, du champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État rappelle les considérations qu'il avait faites dans le cadre de son avis du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n°7287, à savoir que :

« L'article 74-8 renvoie, pour le traitement des données par la CRF, à l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, relatif aux données judiciaires. Ce renvoi est à omettre au regard de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le régime des données de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ayant pour objet la transposition de la directive 2016/680 précitée. Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'article 74-8, dont le libellé actuel est erroné, et de prévoir que le traitement des données est réglé par la loi en projet n°7168. ».

La suppression de l'ancien paragraphe 4 correspond aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permet de lever les oppositions formelles qu'il avait émises à cet égard.

La commission décide encore de compléter le point c) en précisant « **dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20** », ceci dans un souci de cohérence avec les dispositions des lettres b) et d) qui font également un renvoi précis aux articles respectifs prévoyant les missions des administrations concernées.

Article 3 du projet de loi déposé - Article 2 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue vise à compléter l'article 3, point 7°, lettre a), du texte en projet en reprenant la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Il convient de relever que la commission parlementaire a complété la proposition de texte du Conseil d'État, qui était limitée aux pouvoirs de police judiciaire, en y ajoutant les pouvoirs de police administrative, ce qui n'appelle cependant pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Quant à l'ajout du nouveau paragraphe 2, qui s'inspire du texte législatif français en projet, le Conseil d'État note que la disposition en question ne constitue pas une transposition de la directive. Les définitions prévues à l'article 3 de la directive sont intégralement reproduites à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis. Partant, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter la disposition sous avis et demande aux auteurs de l'omettre.

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

Article 4 du projet de loi déposé - Article 3 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le Conseil d'État constate que l'article 3, paragraphe 2, est reformulé, suite aux critiques du Conseil d'État ayant trait à une reproduction littérale de la directive. Le texte tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle.

La reformulation de l'article 3, paragraphe 3, vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État et s'inspire fortement de l'article correspondant du dispositif français. Le Conseil d'État prend note des explications fournies au commentaire de l'amendement concernant la distinction à opérer entre l'archivage effectué dans l'intérêt public et l'archivage opéré pour les finalités prévues à l'article 1^{er} du texte sous rubrique. La reformulation du paragraphe 3 permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise sur ce point.

La commission en prend acte.

Article 8 du projet de loi déposé - Article 7 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n°4, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État d'insérer une référence spécifique à la loi applicable. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs du texte sur le fait que le recours à une liste de lois nécessitera de veiller au maintien à jour de cette liste dans le cadre d'évolutions législatives futures. Il aurait suffi à ses yeux, au lieu d'énumérer les différentes lois, d'avoir recours à une formulation prévoyant que :

« Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des missions de l'autorité compétente définie à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 7°, pour une des finalités énoncées à l'article 1^{er}, et lorsque cette mission est effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente visée. »

Le nouveau paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission décide de reprendre à la lettre la proposition de texte faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018.

À noter que cette modification, qui, en soi, n'est pas un amendement requérant un deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, a des répercussions sur les articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1^{er} et 15, paragraphe 4, dont les libellés sont à adapter en conséquence et qui, eux, sont des amendements requérant un deuxième avis complémentaire du Conseil d'État.

Article 9 du projet de loi déposé - Article 8 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la reproduction du texte de la directive à l'article 8, paragraphes 1^{er} et 3, du projet de loi sous revue correspond à la proposition formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donne pas lieu à des observations.

La modification entreprise à l'endroit de l'article 8, paragraphe 4, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise à cet égard.

La commission en prend note.

Article 11 du projet de loi déposé - Article 10 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'article 10 est reformulé en vue de suivre le Conseil d'État quant à son observation de transposer fidèlement le texte de la directive en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend acte.

Article 13 du projet de loi déposé - Article 12 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que, moyennant l'amendement sous examen, la commission parlementaire a complété le texte de l'ancien article 13, paragraphe 1^{er}, lettre d), du projet de loi, afin de tenir compte de l'observation que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de la disposition en question concernant la référence aux deux

autorités de contrôle compétentes.

Quant à l'article 12, paragraphe 4, du projet de loi, le Conseil d'État estime que le texte proposé par la commission parlementaire lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

La commission constate que, dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'État a levé son opposition formelle relative au paragraphe 3 de l'article 12 (désigné par erreur par le Conseil d'État comme étant le paragraphe 4), suite aux amendements y afférents proposés le 18 juin 2018.

Cependant, ces amendements se limitaient à faire des renvois précis aux lettres a) à c) de l'article 7, paragraphe 1^{er} tel qu'il a été demandé par le Conseil d'État. Or, en ce qui concerne précisément cet article 7, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État a fait dans son avis du 10 juillet 2018 une nouvelle proposition de texte, que la commission fait sienne, qui rend les renvois aux lettres a) à c) de l'article 7, paragraphe 1^{er}, inopérants.

Pour cette raison, la commission propose de modifier le libellé du chapeau du paragraphe 3 de l'article 12 en y ajoutant une formulation afin de préciser que le retardement, la limitation ou l'absence de fourniture d'informations à la personne concernée doit non seulement être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, mais doit également être nécessaire et proportionnée eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée par l'autorité compétente.

Ainsi, le retardement, la limitation ou l'absence de fourniture d'informations à la personne concernée qui ne serait pas nécessaire et proportionné par rapport à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée par l'autorité compétente serait contraire à la loi.

Cette proposition de formulation s'inspire de la formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018 concernant l'article 7 du projet de loi.

Le paragraphe 3 de l'article 12 du projet de loi se lira comme suit :

« Art. 12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir

(...)

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7,~~

paragraphe 1^{er}, lettre a) ;

- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) ;~~
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre b) ;~~
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre c), ou~~
- e) protéger les droits et libertés d'autrui. »

Article 14 du projet de loi déposé – article 13 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications opérées à l'endroit de l'article 13, lettre f), correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et n'appellent pas d'observation.

La commission en prend acte.

En outre, la commission note que le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3.

Par conséquent, la solution préconisée pour la disposition sous examen par la commission est également identique à celle préconisée pour l'article 12, paragraphe 3.

La commission propose de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 14 du projet de loi comme suit :

« Art. 14. Limitations du droit d'accès

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a) ;~~
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de

sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) ;~~

- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre b) ;~~
 - d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre c),~~ ou
 - e) protéger les droits et libertés d'autrui.
- (...) »

Article 15 du projet de loi déposé - Article 14 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous examen vise à modifier l'article 14 en vue d'assurer la cohérence du dispositif par rapport aux modifications effectuées à l'article 12. Ces modifications s'inscrivent dans la lignée des précédentes propositions du Conseil d'État et n'appellent pas d'observation.

La commission en prend note.

À noter que le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3 (amendement 2).

Par conséquent, la solution préconisée par la commission pour la disposition sous examen est également identique à celle préconisée pour l'article 12, paragraphe 3.

La commission propose donc de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 14 du projet de loi comme suit :

« Art. 14. Limitations du droit d'accès

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a) ;~~
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont~~

~~traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) ;~~

- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre b) ;~~
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre c),~~ ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(...) »

Article 16 du projet de loi déposé - Article 15 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications opérées à l'endroit de l'article 15 correspondent aux modifications apportées aux articles 12 et 14 du projet sous avis. Partant, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 4.

La commission décide de modifier le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de loi comme suit :

« Art. 15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement

(...)

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a) ;~~
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) ;~~
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à~~

l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre b) ;

- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre c),~~ ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(...))»

Le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Par conséquent, la solution préconisée par la commission pour la disposition sous examen est également identique à celles préconisées pour l'article 12, paragraphe 3, et pour l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Article 18 du projet de loi déposé - Article 17 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue reprend une proposition de texte formulée dans l'avis du Parquet général visant à inclure à l'article 17 la mention des données relatives à des faits relevant de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. L'ajout ainsi opéré n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend acte.

Article 21 du projet de loi déposé - Article 20 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'ancien article 21 est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État de supprimer la partie de phrase « sauf si et dans la mesure [...] ». Quant à la suggestion du Conseil d'État d'insérer une référence au droit d'information de la personne concernée, la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre sur ce point. Le Conseil d'État prend note des explications fournies dans le commentaire de l'amendement et ne formule pas d'autre observation.

La commission en prend acte.

Article 28 du projet de loi déposé - Article 27 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend note.

Article 37 du projet de loi déposé - Article 36 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend note.

Article 39 du projet de loi déposé - Article 38 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend note.

Article 40 du projet de loi déposé - Article 39 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. En ce qui concerne la délimitation précise des compétences de la Commission nationale pour la protection des données et de l'autorité de contrôle judiciaire, le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la commission parlementaire, selon lesquelles les modifications nécessaires ont été effectuées à l'endroit de l'article 43 du projet de loi. Ces modifications permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

La commission en prend note.

Article 41 du projet de loi déposé - Article 40 nouveau

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n°17 la commission parlementaire se rallie au point de vue énoncé par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». L'amendement sous revue vise également à répondre aux critiques formulées par la Cour supérieure de justice qui avait suggéré, dans son avis du 20 novembre 2017, le remplacement de la notion de représentant respectivement par celle de président de la Cour supérieure de justice ou son délégué, le président de la Cour administrative ou son délégué et le procureur général d'État ou son délégué.

Si les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, il en va cependant autrement de la reformulation du paragraphe 4. Le nouveau libellé de la première phrase du paragraphe 4 porte à croire qu'il existerait, à côté des membres effectifs et suppléants, des délégués. À cet égard, il convient de préciser que les délégués des présidents respectifs ou du procureur général d'État ne sont pas appelés à remplacer lesdits présidents ou le procureur général d'État en cas d'absence de ces derniers, mais sont nommés, le cas échéant, en tant que membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire, assistés d'un suppléant, et que les délégants ne pourront par conséquent plus, y compris ponctuellement, faire partie de la prédite autorité. La fonction de délégué est dès lors intrinsèquement différente de celle du suppléant. Partant, il n'y a pas lieu de les citer dans la première phrase du paragraphe 4.

Le Conseil d'État estime qu'en cas de nomination d'un délégué, seul ce dernier pourra prétendre au bénéfice de la prime servie au vœu du paragraphe 6 de la disposition sous avis, la désignation d'un délégué démontrant que le titulaire de droit n'entend pas exercer cette fonction en personne. Cette précision serait, le cas échéant, à ajouter au paragraphe cité afin de remédier à toute incertitude sur ce point.

Le paragraphe 5 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du

Conseil d'État.

La commission propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 et de préciser, par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 6, qu'en cas de nomination d'un délégué, ce dernier est le seul à pouvoir bénéficier de la prime prévue par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 6, à l'exclusion du déléguant.

La commission décide de modifier le paragraphe 6 de l'article 40 du projet de loi comme suit :

« Art. 40. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire

(...)

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, seul le délégué bénéficie de la prime visée à l'alinéa 1^{er}.

(...) »

Article 42 du projet de loi déposé - Article 41 nouveau

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous avis modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 42 nouveau en alignant les dispositions relatives à la présidence et la vice-présidence de l'autorité de contrôle judiciaire sur les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 41 nouveau. Il n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

La commission en prend acte.

Article 43 du projet de loi déposé – Article 42 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les précisions apportées à l'article 42 visent à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n°7184 précité quant à la nécessité de délimiter avec précision les compétences entre la CNPD et l'autorité de contrôle judiciaire. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 9 dans son avis complémentaire du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n°7184. L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation.

La commission en prend acte.

Article 44 du projet de loi déposé - Article 43 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission

parlementaire a supprimé la référence au « pouvoir d'ester en justice » et a précisé les compétences de l'autorité de contrôle judiciaire, tel que requis par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n°7184 dans son avis du 30 mars 2018. L'article 43, tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

La commission en prend note.

Article 45 initial du projet de loi - Article 44 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications effectuées, à travers l'amendement sous avis, à l'endroit de l'ancien 44, paragraphe 2, correspondent aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permettent de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Article 46 du projet de loi déposé - Article 45 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire supprime à l'intitulé de l'article 45 le terme « effectif », tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note toutefois que la commission parlementaire ne s'est pas prononcée au sujet des interrogations concernant les difficultés susceptibles de découler d'un recours qui viserait une décision prise par une des deux autorités compétentes mettant en cause un traitement effectué par les juridictions administratives. Il prend encore acte de ce que la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre dans ses considérations relatives à la mise en place d'une instance de recours indépendante.

La commission en prend note.

Article 47 du projet de loi déposé

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n°23, la commission parlementaire se rallie au point de vue exprimé par le Conseil d'État dans son avis précité et propose de supprimer l'ancien article 47 du projet de loi sous revue. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

Article 48 du projet de loi déposé - Article 46 nouveau

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que moyennant l'amendement sous avis, la commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'État dans sa proposition de remplacer les termes « personnalité active » par ceux de « personnalité juridique ». L'amendement sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

Article 49 du projet de loi déposé - article 47 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate

que l'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. La reformulation de l'article 47, paragraphe 1^{er}, vise, d'une part, à apporter une réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État en raison de la violation du principe de la légalité des peines prévu par l'article 14 de la Constitution et, d'autre part, à aligner le dispositif sous revue sur le projet de loi n°7184, tel que modifié par le texte de l'amendement parlementaire du 5 mars 2018.

La commission parlementaire a ainsi remplacé le renvoi général « du non-respect des dispositions de la présente loi » par un renvoi aux articles pertinents du projet de loi sous revue.

Quant au renvoi général aux sanctions et astreintes figurant au projet de loi n°7184 critiqué par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, la commission parlementaire n'a pas procédé à des modifications et a maintenu le dispositif initial.

La lecture de l'article 47 du projet de loi n°7184 permet de constater que l'article 47 du projet de loi auquel il est renvoyé ne précise pas en son corps de texte les sanctions pouvant être prononcées par l'autorité de contrôle, mais se réfère, en raison de l'instrument juridique en cause, à savoir un acte de l'Union européenne directement applicable, à l'article correspondant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La détermination des sanctions applicables dans le cadre de la violation des dispositions de la loi portant transposition de la directive ne pourra ainsi pas se faire par la seule consultation de l'article 47.

Le Conseil d'État s'interroge sur la conformité d'une telle référence en cascade avec le principe de la légalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution. De surcroît, l'article 47, paragraphe 2, du projet n°7184 prévoit des sanctions particulièrement sévères en cas de violation de l'article 10 du règlement, de telle sorte que se pose la question de savoir dans quels cas on pourra recourir à cette sanction aggravée. Le renvoi opéré par le texte sous avis ne permet pas d'identifier avec précision, et ainsi que le prescrit l'article 14 de la Constitution, les sanctions applicables.

Le commentaire de l'amendement indique à ce sujet qu'« [u]ne autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n°7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues ». Ce constat est toutefois erroné, étant donné que les sanctions en cause ne sont, ainsi qu'il a été rappelé, pas prévues dans une autre loi nationale, mais bien dans le règlement, texte de droit européen.

Il en est de même du renvoi à l'article 48 relatif aux astreintes du projet de loi n°7184 qui se réfère, en ses points 1° et 2°, aux obligations prévues par le

règlement.

Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de l'article 14 de la Constitution, que, dans la loi en projet elle-même, soient insérées avec toute la précision requise les sanctions et les astreintes encourues.

Au paragraphe 2 de l'article 47, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État dans son avis précité visant à compléter la disposition en question par la mention du dol spécial. Il en est de même de la suggestion du Conseil d'État relative à la cessation obligatoire de l'illégalité constatée.

En ce qui concerne le paragraphe 3, les modifications entreprises correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note que le commentaire de l'amendement ne fournit pas de réponse à ses interrogations quant à la signification de la notion de « répression administrative ».

Les précisions apportées aux paragraphes 4 et 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission parlementaire a encore procédé à une réécriture du paragraphe 7, afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité en raison de la rédaction insuffisamment précise de la disposition en cause. Le paragraphe amendé ne soulève plus d'observation et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Le nouveau paragraphe 8 vise, d'après le commentaire de l'amendement, à « [...] aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire [sur] ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n°7184 ». Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission décide de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 47 du projet de loi comme suit :

« Art. 47. Sanctions

(1) La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi **sont passibles d'une amende administrative de 500 à 250 000 euros qui est prononcée, par voie de décision, par l'autorité de contrôle. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif. Les sanctions et l'astreinte prévues aux articles 49, 50 et 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'État, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise**

~~par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.~~

(2) L'autorité de contrôle compétente peut, par voie de décision, prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard afin de contraindre le responsable du traitement de se conformer aux injonctions soit émises par la Commission nationale pour la protection des données en application de l'article 15, points 1°, 3° et 4° de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit émises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 43, lettres b) et c).

L'astreinte court à compter de la date fixée dans la décision prononçant l'astreinte. Cette date ne peut être antérieure à la date de la notification de la décision. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif.

(32) Par ailleurs, la violation des articles 9, 10 et 29 de la présente loi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie prononce la cessation du traitement contraire aux dispositions des articles précités sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(43) La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et la Police grand-ducale peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(54) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 87 ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe **87** ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(65) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 87 ou aux articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(76) Les dispositions des paragraphes **43** à **65** s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n°2016/679.

(87) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(98) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n°2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

La commission décide en effet de reformuler le paragraphe 1^{er} de cet article

au vu de l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, en ce qui concerne la précision avec laquelle les dispositions relatives aux sanctions et astreintes doivent être prévues, eu égard à l'article 14 de la Constitution.

À cette fin, la commission propose d'amender le paragraphe 1^{er} en précisant le maximum et le minimum de l'amende administrative que l'autorité de contrôle compétente peut prononcer, à l'instar de ce qui est d'application en matière pénale.

Si la fourchette de l'amende proposée est très différente des montants maximums prévus par l'article 83 du règlement (UE) n°2016/679, force est de constater que les personnes morales et physiques susceptibles de faire l'objet d'une amende sont très différentes alors qu'il s'agit, en application du champ d'application du présent projet de loi, uniquement d'institutions et d'administrations étatiques et de fonctionnaires et d'agents publics travaillant pour ces institutions et administrations afin d'exécuter une mission publique prévue par la loi. Ainsi, la *ratio legis* ayant présidé à la fixation des amendes élevées, voire très élevées, prévues par l'article 83 du règlement (UE) n°2016/679, à savoir contrecarrer des velléités à but lucratif en ne respectant pas les dispositions du règlement (UE) n°2016/679, n'est donc pas valable dans le cadre du présent projet de loi.

La fourchette de l'amende proposée devrait donc être conforme au principe de l'égalité devant la loi, alors que la loi peut prévoir des disparités entre différentes personnes ou groupes de personnes si ces disparités sont fondées sur des éléments objectifs et proportionnées par rapport au but que le législateur veut atteindre, ce qui est le cas en l'espèce.

Il est en outre proposé d'y ajouter encore quelques dispositions à caractère procédural.

De même, la commission propose d'insérer à l'article 47 un paragraphe 2 nouveau, relatif aux astreintes. Ce paragraphe 2 nouveau prévoit le montant précis de l'astreinte par jour et est également complété par certaines dispositions à caractère procédural.

Les paragraphes subséquents de l'article 47 (initialement 2 à 8) sont à renuméroter en conséquence (3 à 9).

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que les précisions apportées à l'article 47 visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État fondée sur le non-respect de l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État suggère encore de supprimer, à l'article 47, paragraphe 1^{er} et 2, la phrase « Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables », étant donné que les dispositions visées ont vocation à s'appliquer en tout état de cause.

Quant au renvoi à l'article 54 du projet de loi n°7184 précité, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer, au paragraphe 1^{er}, la phrase « Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif

qui statue comme juge du fond », en omettant la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée, l'absence d'un tel effet relevant du droit commun.

Au paragraphe 2, il y a lieu de procéder aux mêmes modifications en remplaçant la phrase « Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond » en omettant, encore une fois, la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée.

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

Article 50 du projet de loi déposé - Article 48 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que moyennant l'amendement n°26, la commission parlementaire a procédé à la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 48 afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. L'opposition formelle devient sans objet. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies au commentaire de l'amendement et souligne qu'il conviendra de procéder à l'abrogation de la disposition en cause lorsque le règlement, dont il est question au commentaire, sera adopté au niveau de l'Union européenne.

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 49 du projet sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission estime que c'est à bon droit que le Conseil d'État a mentionné dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sera abrogée par le projet de loi n°7045.

Étant donné que ce projet de loi a été adopté par la Chambre des Députés le 12 juin 2018, la commission estime qu'il convient effectivement d'adapter le libellé de cet article en ce sens qu'il convient de modifier l'article 43 de la future loi issue du projet de loi n°7045, et non plus la loi précitée du 31 mai 1999.

Par ailleurs, étant donné que la suite des lois à modifier doit suivre un certain ordre allant de la loi la plus ancienne à la loi la plus récente, la commission estime qu'il convient de déplacer cet article pour en faire l'article 61 nouveau du présent projet de loi.

Il convient en outre d'adapter l'intitulé du présent projet de loi en conséquence.

Par conséquent, il convient de renuméroter les articles concernés suite au déplacement de l'article 50 vers l'article 61 du présent projet de loi.

Article 53 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue a pour objet d'introduire un nouvel article visant

à modifier la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, afin d'y insérer une disposition déterminant le responsable du traitement. Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

Article 60 du projet de loi déposé - Article 59 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire a aligné la disposition de l'article 59, point 3°, sur celle de l'article 56 de la loi en projet. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

La commission en prend acte.

Nouvel article 61 du projet de loi

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sera abrogée par la loi en projet n°7045 sur la Police grand-ducale et qu'il convient, par voie de conséquence, d'apporter les adaptations nécessaires prévues à l'article sous avis aux dispositions qui figureront dans le nouveau projet de loi n°7045 précité.

La commission décide d'insérer un nouvel article 61 dans le projet de loi de la teneur suivante :

« Art. 61. Loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale

A l'article 43 de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, l'alinéa 6 est remplacé comme suit :

« L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. »

Ce nouvel article reprend en substance la modification initialement proposée par l'article 50 (loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police), sauf que la commission propose d'adapter son libellé à la formulation de l'article 43 de la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que l'article 50 est supprimé et remplacé par l'article 61 nouveau, en vue de suivre le Conseil d'État quant à son observation sur la nécessité d'apporter

des adaptations aux dispositions qui figureront dans le projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale qui abrogera la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Les amendements sous revue n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

Nouvel article 62 du projet de loi

La commission décide d'insérer un nouvel article 62 dans le projet de loi de la teneur suivante :

« Art. 62. Loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

L'article 15 de la loi du jj/mm/aaaa/ sur l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7, 8 et 9, le personnel de l'IGP repris au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, a accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. ».

2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. »

Les observations faites à bon droit par le Conseil d'État en ce qui concerne le remplacement de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police par la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police valent également pour la future loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police. Le projet de loi y afférent n°7044 a été voté par la Chambre des Députés le 3 juillet 2018.

Par conséquent, la commission propose d'ajouter au projet de loi sous examen un article 62 nouveau modifiant les paragraphes 3 et 6 de l'article 15 la future loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police.

Quant à la substance, cette proposition est similaire à celle proposée par l'article 61 nouveau du présent projet de loi en ce qui concerne la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police.

Par conséquent, il convient de renuméroter les articles subséquents du présent projet de loi.

Article 63 nouveau du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue introduit un nouvel article qui vise à apporter des modifications à la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière en vue de remplacer les références à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui sera abrogée par le projet de loi n°7184, par les références aux dispositions pertinentes du projet sous revue et du règlement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

Article 62 du projet de loi déposé - supprimé

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, note que la suppression de l'article 62 vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 en raison de la transposition incorrecte de l'article 61 de la directive. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

Intitulé de la section 3 du Chapitre 8 – Dispositions finales

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

Article 63 du projet de loi déposé - Article 62 nouveau du projet de loi

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 note que les modifications entreprises, à travers l'amendement 32, à l'endroit de l'article 62, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, du projet de loi sous revue correspondent en tous points aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

La commission en prend acte.

Article 64 du projet de loi déposé - Article 63 nouveau du projet de loi

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

2. 7184 **Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la**

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La commission est toujours en l'attente de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel